

**DECRET N° 68-28 du 26-2-68 relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE I**

*Compétence du Conseil Supérieur de la Fonction Publique*

Article premier. — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique institué par l'article 19 du statut général auprès du ministre de la fonction publique a une compétence générale.

Art. 2 — Il est saisi par le ministre de la fonction publique ou par les autres ministres de toutes questions concernant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il joue en outre le rôle d'organe supérieur de recours à l'égard des commissions administratives paritaires instituées à l'article 20 du statut général. A cet effet, il peut être directement saisi par les fonctionnaires intéressés.

Art. 3 — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique émet des avis et des recommandations.

Il soumet le résultat de ses travaux au ministre de la fonction publique.

**TITRE II**

*Composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique*

Art. 4 — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est composé de treize membres titulaires nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

- six (6) représentants de l'administration ;
- six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
- un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.

Les représentants de l'administration comprennent :

- le président de la chambre administrative à la cour suprême ;
- un inspecteur des affaires administratives ;
- le directeur de la fonction publique ;
- le directeur du budget général ;
- deux (2) directeurs ou chefs de service d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère.

Des membres suppléants au nombre de treize (13) sont nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent les membres titulaires pendant leur indisponibilité.

Art. 5 — Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 6 — Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont gratuites.

Les frais engagés à l'occasion de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 7 — Les représentants de l'Administration perdent leur qualité de membre lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions qui ont déterminé leur choix.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires cessent de faire partie du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre de la fonction publique ou si ces organisations ont subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de mandats qui résultent de ces modifications. Dans les deux cas, il est procédé à de nouvelles nominations.

Art. 8 — En cas de vacance d'un siège de membre titulaire par changement de fonction, décès, démission ou pour toute autre cause, le membre suppléant devient automatiquement titulaire ; il est procédé dans le délai d'un mois à son remplacement.

Art. 9 — Les fonctions des membres nommés en application des dispositions des deux précédents articles prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

**TITRE III**

*Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique*

Art. 10 — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique arrête son règlement intérieur.

Il est présidé par un membre élu pour un an ; le président est rééligible.

Le Conseil siège *une fois* par trimestre.

Il peut être exceptionnellement convoqué par le ministre de la fonction publique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Son ordre du jour est adressé aux membres sept jours ouvrables au moins avant la séance.

Son président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil ne délibère qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Art. 11 — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires empêchés.

Le président peut convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire pour éclairer les débats.

Art. 12 — Des rapporteurs nommés à chaque renouvellement du Conseil par le ministre de la fonction publique sont adjoints aux membres du Conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction de la fonction publique.

#### TITRE IV

##### *Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique siégeant comme commission de recours*

Art. 13 — Les recours appuyés éventuellement des pièces justificatives, sont enregistrés dès leur réception, au secrétariat du Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui les communique dans les sept jours à l'autorité dont émane la décision attaquée ou au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Ceux-ci doivent parvenir au secrétariat dans les vingt jours qui suivent la date de la communication. Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'administration à condition que la demande en soit formulée avant son expiration.

Art. 14 — Pour chaque recours, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui sont visés à l'article 12 ci-dessus. Le rapporteur dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées.

Un mois au plus après la date de sa désignation, il remet au président qui l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil un mémoire concernant l'affaire qui lui a été confiée.

Art. 15 — Au cours de la séance, le rapporteur présente l'affaire aux membres du Conseil.

Lorsqu'un fonctionnaire est intéressé par le recours sur lequel il est statué, il est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur et le cas échéant de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre le Conseil délibère à huis clos et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée. Si le Conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information.

Tout agent convoqué devant le Conseil pour une affaire qui le concerne a droit d'être assisté ou représenté par un fonctionnaire de son choix pour assurer sa défense.

Le Conseil doit statuer au cours des deux premières réunions qui suivent la date de l'enregistrement du recours par le secrétariat.

Art. 16 — Le fonctionnaire et le cas échéant les autres agents convoqués devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ont droit à l'indemnité de déplacement et au remboursement des frais de transport.

Art. 17 — Les extraits des délibérations certifiés conformes par le secrétaire du Conseil sont expédiés d'une part à l'autorité dont la décision a été attaquée, d'autre part au fonctionnaire intéressé.

Art. 18 — Le recours porté devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ne donne lieu à aucun frais.

Art. 19 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1968

Gal. E. Eyadéma

#### **Approbation de la délibération n° 5/ML du 3-10-67, de la délégation spéciale de la commune de Lomé**

*Par décrets pris en conseil des ministres :*

N° 68-18 du 14-2-68 — Est approuvée la délibération n° 5-ML du 3 octobre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de trente trois millions cent soixante treize mille cinq cent cinquante sept francs (33.173.557 francs).

#### **Nominations**

N° 68-21 du 21-2-68 — *Sont nommés membres titulaires du tribunal administratif :*

MM. Akibodé Florentin, greffier en retraite

• Mama Fousséni, directeur de l'école nationale d'administration.

*Sont nommés membres suppléants du tribunal administratif :*

MM. Randolph Léopold, directeur d'école

Kouévi Kouassi, fonctionnaire en retraite.

Est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif M. Quashie Léonidas, procureur de la République.

Est nommé secrétaire-greffier du tribunal administratif M. Adjetey Michel, secrétaire de la présidence de la cour d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

N° 68-26 du 26-2-68 — M. Soulé Sédou, instituteur adjoint chargé de la direction de l'école primaire publique de Balanka (circonscription de Sokodé) est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription de Sokodé, en remplacement de M. Adam Halilou appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 68-27 du 26-2-68 — M. Sema Arouna, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'agriculture est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, directeur des